

Directives

Modalités de subventionnement des plans de gestion intégré et des cartes des stations 2016-2019

Abréviation : Directives DEN FO PGI-CS

Version et entrée en vigueur : **avril 2016** (remplacent la notice du 23 décembre 2011)

1 But des directives

Les présentes directives ont pour but d'informer les propriétaires forestiers et les personnes concernées des modalités de subventionnement, valables dès 2016, pour l'établissement de bases de planification (**carte des stations forestières CS**) et pour l'établissement d'une planification intégrée en pâturages boisés (**plan de gestion intégré PGI**). Elles rappellent les objectifs et les mesures, les forfaits et la procédure d'octroi des subventions.

2 Bases légales concernées

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), RS 921.0.
- Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), RS 921.01.
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventionnements) du 5 octobre 1990, LSu, RS 616.1.
- Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998, RSJU 921.11.
- Décret sur les forêts du 20 mai 1998, RSJU 921.111.
- Ordonnance sur les forêts du 4 juillet 2000, RSJU 921.111.11.
- Loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (LSubv), RS 621.0.
- Convention-Programme Gestion des forêts 2016-2019 entre l'Office fédéral de l'environnement et la République et Canton du Jura.

3 Mesures subventionnées par le canton

La Confédération subventionne les bases de planification sur la base de l'article 38, alinéa 2, lettre a LFo. Le Canton soutient l'élaboration de bases de planification sur la base de l'article 65, alinéa 1, lettre c LFOR. Ces aides financières sont toujours versées dans les limites budgétaires. Le Canton et la Confédération soutiennent l'élaboration de cartes des stations forestières selon un concept cantonal. Il s'agit ici de bases de planification forestière qui impliquent les propriétaires de forêts, mais qui sont clairement d'intérêt cantonal. Le bénéfice de tels instruments est partagé entre le canton et le propriétaire.

Dans cet esprit, les propriétaires qui font office de maître d'œuvre pour une CS peuvent compter sur un soutien forfaitaire. Le canton soutient l'élaboration de plans de gestion intégrée dans les pâturages boisés. La sauvegarde des pâturages boisés passe par une approche intégrée, basée sur la collaboration et la volonté des acteurs locaux.

Dans les secteurs où le pâturage boisé constitue l'image de marque du Jura, un plan de gestion intégré devrait ainsi être élaboré par propriétaire public. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une base de planification inter-propriétaire, mais d'une base de planification intersectorielle (forêt, agriculture, tourisme, protection de la nature, etc.). De plus, de nombreux ayant-droits font que de facto plusieurs "acteurs" sont impliqués.

Les mesures sont subventionnées sur la base de forfaits. Ils ont été calculés de manière à correspondre à 60-70% des coûts totaux théoriques pour la CS et à 10-40% des coûts théoriques pour les PGI.

4 Conditions et forfaits

4.1 Carte des stations forestières

L'objectif cantonal est de disposer d'une cartographie des stations de toutes les forêts publiques. Des cartes des stations existent sur environ 16'500 hectares. Elles sont réparties sur une quinzaine de propriétaires publics et situées dans les différentes régions du canton. Ces cartes ont été réalisées par les propriétaires intéressés grâce à des aides financières du Canton et de la Confédération.

Il est attendu la livraison d'une carte phytosociologique, d'une carte des productivités, d'une carte des associations végétales rares et d'un rapport explicatif (interprétation pour la sylviculture). La systématique de la « Clé de détermination des stations forestières du canton du Jura et du Jura bernois » doit être respectée. Ces documents doivent être livrés à l'Office (2 exemplaires papier, ainsi que sous format informatique), qui pourra également fournir des informations quant aux exigences qualitatives, formats numériques, etc. La digitalisation de la carte des stations doit être exécutée conformément au modèle de géodonnées y relatif.

Pour chaque hectare cartographié, le canton verse une subvention forfaitaire unique s'élevant à **77 francs par hectare** effectivement cartographié. L'entrée en matière pour un subventionnement n'est possible que pour une surface de projet supérieure à 50 ha. La différence entre ce montant forfaitaire et le coût effectif de la cartographie constitue la part du propriétaire.

4.2 Plan de gestion intégrée dans les pâturages boisés

L'élaboration du plan de gestion intégrée dans les pâturages boisés (PGI) doit s'effectuer conformément aux instructions des documents de référence (Manuel Gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux de l'arc jurassien et Cahier des charges type pour PGI d'ENV). Ces documents sont disponibles à ENV.

Le coût de chaque PGI ne peut être estimé à l'avance et dépendra de différents facteurs. La surface concernée et le nombre d'ayant-droit auront toutefois une influence marquée. Pour chaque PGI, le canton verse une **subvention forfaitaire unique par hectare de pâturage boisé (au sens de la loi)** inclus dans le projet. Celle-ci s'élève à:

PGI en pâturage privé (1 propriétaire et 1 ayant droit)		PGI en pâturage public (en principe multiples ayants droit/exploitants)	
10-30 ha	2'000 francs	< 200 ha	6'000 francs
30 et plus	3'000 francs	201-400 ha	7'000 francs
		401-600 ha	8'000 francs
		> 600 ha.	9'000 francs

La différence entre ce montant forfaitaire et le coût effectif du plan de gestion intégré constitue la part du propriétaire (à imputer sur le compte agricole ; et, respectivement, le compte ou le fonds forestier en forêt publique). Le subventionnement est conditionné aux conditions suivantes :

- Le propriétaire démontre un engagement en vue de garantir le rajeunissement du pâturage boisé. Des mesures d'entretien et de revitalisation sont donc déjà prises dans le cadre de la gestion courante. ;
- Le propriétaire s'engage à garantir la concrétisation des mesures définies dans le PGI ;

- Le projet permet la mise en œuvre d'objectifs définis dans la planification forestière cantonale ;
- Les bases de planification ou les planifications seront élaborées par des spécialistes agréés par ENV ;
- Au terme du mandat, les données géographiques sont à fournir sous forme électronique à ENV, dans le respect des modèles de géodonnées minimaux y relatifs.

5 Procédure liée à l'annonce des travaux et à la réception des décomptes

5.1 Plan de gestion intégrée dans les pâturages boisés

- a) Les propriétaires font part de leur intérêt auprès d'ENV, qui répond également aux questions. Ils indiquent la surface faisant l'objet d'un PGI (une estimation large sera réalisée à ce stade afin d'éviter des surprises et des surcoûts).
- b) L'Office compile les résultats. En cas de fort intérêt et en lien avec les budgets disponibles, il effectue une priorisation en favorisant les propriétaires
 - de secteurs de pâturages boisés visiblement menacés ;
 - de secteurs de pâturages boisés sis dans un secteur protégé au niveau cantonal (IFP...);
- c) L'autorité compétente attribue le montant nécessaire (arrêté de crédit). ENV communique aux propriétaires la surface retenue, l'année de versement du forfait et gère la planification financière.
- d) Les propriétaires retenus mandatent un bureau privé pour les travaux et fournissent un décompte final en vue du paiement de la subvention à ENV. Ils élaborent un document de synthèse reprenant les objectifs et mesures du PGI, conformément au modèle type.

5.2 Carte des stations forestières

- a) Les propriétaires font part de leur intérêt auprès d'ENV, qui répond également aux questions. Ils indiquent la surface devant être cartographiée (une estimation large sera réalisée à ce stade afin d'éviter des surprises et des surcoûts).
- b) L'Office compile les résultats. En cas de fort intérêt et en lien avec les budgets disponibles, il effectue une priorisation en favorisant les propriétaires
 - sis dans une région avec forêts d'intérêt publiques selon le PDCF ;
 - engagés dans un processus de gestion en commun.
- c) L'autorité compétente attribue le montant nécessaire (arrêté de crédit). ENV communique aux propriétaires la surface retenue, l'année de versement du forfait et gère la planification financière.
- d) Les propriétaires retenus mandatent un bureau privé pour les travaux et fournissent un décompte final en vue du paiement de la subvention à ENV.

6 Modalités de paiement

Sous réserve des décisions du Parlement en matière budgétaire, le paiement est effectué après livraison du produit réalisé et approbation par ENV.

Delémont, le 10 MAI 2016

David Eray
Ministre de l'environnement

